



Dembéni, le 26/06/2019

ARRETE N° 2019-83

Relatif à la nomination d'un régisseur d'avances auprès du pôle culture

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE,

VU le code pénal, notamment l'article 432-10,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

VU le règlement intérieur du CUFR de Mayotte,

VU l'arrêté n° 2019-82 du 26/06/2019 portant institution d'une régie d'avances temporaire auprès du pôle culture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Bruno GIRARD, professeur certifié affecté au CUFR, est nommé régisseur de la régie d'avances temporaire instituée par arrêté du 26/06/2019 avec mission d'assurer le règlement des dépenses exclusivement énumérées dans l'arrêté constitutif visé ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 3 : Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude de des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

ARTICLE 4 : Le régisseur ne doit pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 5 : Le régisseur devra présenter ses registres, la comptabilité et ses fonds, aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : Le régisseur est tenu d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur.

Le régisseur
Bruno GIRARD

L'agent comptable
Ida ALI

Le directeur
Aurélien SIRI

